

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 19-10**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION  
D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ  
(CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE  
TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE  
D'ÉGOUT MUNICIPAL DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 L'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- 2 Il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);
- 3 Le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;
- 4 Il y a lieu d'apporter des précisions complémentaires au règlement no 12-05 adopté par la ville;
- 5 Un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 – Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal de la Ville de Kingsey Falls »;

**Article 2 – Préambule :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**Article 3 – Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code nationale de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### **Article 4 – Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **Article 5 – Règlement complémentaire**

Le présent règlement est complémentaire au règlement n° 12-05 *Raccordements aux réseaux municipaux*.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse  
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	5 novembre 2018
Adoption du règlement :	6 mai 2019 (résolution no 19-124)
Publication (Écho des chutes) :	7 juin 2019
Entrée en vigueur :	7 juin 2019